

**COMMUNE
DE DUPPIGHEIM**



Tél : 03 88 50 80 29

Nombres de Conseillers élus :

19

Conseillers en fonctions :

19

Conseillers présents :

15

Nombre de pouvoirs :

4

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 juillet 2026

Sous la Présidence de Monsieur Julien HAEGY, Maire,

L'an Deux Mille Vingt-six, le vingt-un juillet à dix-neuf heures trente,

Les conseillers municipaux de Duppigheim se sont réunis, en application des articles L 2121-7 à 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à la salle du conseil de la mairie située au 48 rue du Général de Gaulle.

La convocation, la procuration vierge et le Procès-Verbal de la précédente séance ont été adressées aux membres, par M. le Maire, de manière dématérialisée (art. 9 loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019) le 17 juillet 2026, conformément aux délais fixés à l'article L. 2121-11 du CGCT et selon les formes prescrites à l'article L 2121-10 du CGCT. La convocation a été affichée au siège de la Mairie ainsi que dans d'autres bâtiments publics communaux et publiée sur le site internet de la commune (art. R 2121-10 CGCT).

Membres présents :

BALLINGER Jacquie, BEYER Christelle, GRUBER Patricia, HAEGY Julien, HECKMANN Alain, HOFFER Stéphane, HUMMEL Nathalie, LOISEAU Arnaud, SCHAEFFER Camille, SELLAPILLAY Natacha, SPIESSER Odile, THOMAS André, WEISKOPF Lionel, WUNDERLICH François.

Absents donnant un pouvoir :

ELÖ Véronique donne pouvoir à HAEGY Julien, MEIGEL Marie-Pierre donne pouvoir à WEISKOPF Lionel, SALCHOW Ralph donne pouvoir à BALLINGER Jacquie, ZAPPATERRA Elsa donne pouvoir à SCHAEFFER Camille.

Assistait en outre :

BARON Aurélie, secrétaire générale adjointe,

Ordre du jour de la séance :

1. Désignation d'un secrétaire de séance et adoption de l'ordre du jour
2. Approbation du PV de la séance du 22 juin 2026
3. Délégations permanentes consenties par le conseil municipal au Maire
4. Mise en place d'une taxe sur la vacance des locaux d'habitation
5. Poursuite du dispositif de financement des plants forestiers d'essences locales pour les particuliers
6. Projet atlas de la biodiversité communale (abc) - lancement de la démarche
7. Convention pour la plantation de haies champêtres en périphérie des prairies agricoles
8. Acquisition d'un terrain appartenant à la Fondation Saint Thomas
9. Délibération portant dénomination du parking situé à l'arrière du cimetière
10. Délibération portant dénomination de l'air de jeux
11. Divers

M. le Maire ouvre la séance à 19 h 32 et remercie les membres du conseil pour leur présence.

Le Maire constate, après avoir effectué l'appel, que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance : l'assemblée peut ainsi valablement délibérer.

N°80/2026

OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE et ADOPTION de l'ORDRE DU JOUR

VU les dispositions de l'article L 2541-6 et l'article L 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la convocation à la présente séance adressée le 17 juillet 2026 par Monsieur le Maire (L 2121-9 CGCT) aux délégués du conseil municipal dans les conditions de forme prescrites par l'article L 2121-10 du CGCT, et selon les délais fixés à l'article L 2121-11 du CGCT soit 3 jours francs avant la réunion de l'organe délibérant, sauf en cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc,

CONSIDERANT que le quorum tel que requis par l'article L 2121-17 alinéa 1^{er} du CGCT est atteint,

VU l'article L 2541-6 du CGCT, applicable en droit local, qui prévoit que "lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire",

CONSIDERANT qu'il en ressort que le conseil municipal peut désigner une seule personne, qui n'est pas obligatoirement membre du conseil municipal, en début de chaque séance,

VU l'article L 2541-7 du CGCT, également applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, indiquant que le maire peut prescrire que certains agents de la commune assistent aux séances,

CONSIDERANT qu'il est donc possible que l'un des agents qui assistent à la séance soit désigné en qualité de secrétaire de séance et chargé de rédiger le Procès-Verbal,

M. le Maire Julien HAEGY, ayant la maîtrise de l'ordre du jour, explique aux membres du conseil municipal les différents points et leur demande de bien vouloir désigner Mme BARON comme secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DESIGNE** Mme BARON Aurélie en sa qualité de secrétaire générale adjointe de mairie comme secrétaire de séance,
- **ADOpte** l'ordre du jour.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,
Délibération certifiée exécutoire en application de l'article L 2131-1 du CGCT,
Le MAIRE de Duppigheim,
Julien HAEGY.

La secrétaire de séance.
Aurélie BARON.



A Duppigheim, le 17/07/2026,
Madame, Monsieur,

Affaire suivie par :
Mme BARON Aurélie
Mail. : aurelie.baron@duppigheim.fr

Objet : Réunion du Conseil Municipal
P.J. : Délégation de pouvoir / PV séance précédente

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à la réunion de notre Conseil Municipal, qui se tiendra le :

21 juillet 2026 à 19 heures 30
A la Salle du Conseil de la Mairie

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation d'un secrétaire de séance et adoption de l'ordre du jour
2. Approbation du PV de la séance du 22 juin 2026
3. Délégations permanentes consenties par le conseil municipal au Maire
4. Mise en place d'une taxe sur la vacance des locaux d'habitation
5. Poursuite du dispositif de financement des plants forestiers d'essences locales pour les particuliers
6. Projet atlas de la biodiversité communale (abc) - lancement de la démarche
7. Convention pour la plantation de haies champêtres en périphérie des prairies agricoles
8. Acquisition d'un terrain appartenant à la Fondation Saint Thomas
9. Délibération portant dénomination du parking situé à l'arrière du cimetière
10. Délibération portant dénomination de l'air de jeux
11. Divers

Comptant sur votre participation, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Julien HAEGY.



N°81/2026

OBJET : APPROBATION du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS de la SEANCE ORDINAIRE DU 22 JUIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-23 et R 2121-9, à L 2121-26,

Le Maire rappelle que le procès-verbal (PV) de la séance du 22 juin 2026 a été envoyés par mail le 17 juillet 2026 à l'ensemble des membres et procède à sa synthèse

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité des membres présents et représentés avec deux abstentions de madame MEIGEL Marie-Pierre et monsieur HOFFER Stéphane :**

- **APPROUVE** sans observation, ni modification le Procès-Verbal des délibérations adoptées le 22 mai 2026 en séance ordinaire,
- **PREND ACTE** que suite à l'ordonnance n°2021-1310 du 07/10/2021 relative aux règles de publicités, d'entrée et de conservation des actes, le PV de la séance du 22 juin 2026 ne sera signé que par l'exécutif local et le secrétaire de séance

N°82/2026

OBJET : DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – COMPTE RENDU des DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL en vertu de l'article L 2122-22 CGCT

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation** qu'il détient en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026, est reproduite ci-après pour la **période du 23 juin au 21 juillet 2026**

Il est rappelé que les décisions adoptées par Monsieur le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont **soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.**

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, **dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.**

Elles sont **rendues exécutoires** dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, **après leur publication et leur transmission au représentant de l'État** dans le département.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

VU sa délibération n° 25/2026 du 20 mars 2026 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

PREND ACTE

Du compte-rendu d'information ci-dessous dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'appui de la note explicative communiquée à l'assemblée délibérante pour la période du 23 juin au 21 juillet 2026.

AU TITRE DE L'ARTICLE 3 De procéder, dans les limites de 200 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- NEANT -

AU TITRE DE L'ARTICLE 4 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services pour un montant inférieur à 100 000 € et en matière de travaux pour un montant inférieur à 200 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de plus de 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

19/06/2026	Champlay	Réparation voute zénithale HDS	91 289,50 €
19/06/2026	AES PRO EQUIPEMENTS	Vêtements Claude, Chaussure Jean et serviette rafraichissante	218,58 €
22/06/2026	Schaffner	Dépose et repose de portail Ecole élémentaire	564,00 €
23/06/2026	jardin fleuri	Bouquets Départs maitresse en retraite et ATSEM Estelle	180,00 €
26/06/2026	Caddenz	Panneau de chantier et village + cones	1 707,22 €
26/06/2026	QUONEX	Intervention de dépannage Mairie + SDF	716,40 €
30/06/2026	Schlächter	Fleurissement été 2026	138,60 €
30/06/2026	Energ'ill	Modifications tableau électrique suite passage en triphasé Pêche	408,00 €
30/06/2026	À l'ère du bois	Modification des descentes d'eau de pluie Ecoole élémentaire	2 632,74 €
02/07/2026	ENERG'ILL	Prise tetra 32A coffret stade de foot réparation	606,00 €
02/07/2026	FERBAT	Remplacement clef + barillet cuisine SDF et stock	1 208,04 €
20/07/2026	TG services	Balayage rues principales	3 054,00 €

AU TITRE DE L'ARTICLE 6 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- NEANT -

AU TITRE DE L'ARTICLE 7 De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- NEANT -

AU TITRE DE L'ARTICLE 8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- NEANT -

AU TITRE DE L'ARTICLE 9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- NEANT -

AU TITRE DE L'ARTICLE 10 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

- NEANT -

AU TITRE DE L'ARTICLE 11 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- NEANT -

AU TITRE DE L'ARTICLE 14 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- NEANT -

AU TITRE DE L'ARTICLE 15 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ;

- 4 rue de la Chapelle RENONCIATION

AU TITRE DE L'ARTICLE 16 D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

- NEANT -

AU TITRE DE L'ARTICLE 17 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 euros

- NEANT -

AU TITRE DE L'ARTICLE 18 De donner l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- NEANT -

AU TITRE DE L'ARTICLE 20 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 euros autorisé par le conseil municipal ;

- NEANT -

AU TITRE DE L'ARTICLE 22 D'exercer le droit de priorité défini par le code de l'urbanisme

- NEANT -

AU TITRE DE L'ARTICLE 24 D'autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre ;

- NEANT -

AU TITRE DE L'ARTICLE 26 De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

- NEANT -

AU TITRE DE L'ARTICLE 29 D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique ;

- NEANT -

N°83/2026

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

La commune de Duppigheim est confrontée à un enjeu persistant de vacance des logements, qui limite l'offre disponible sur le marché locatif et contribue à la dégradation du parc immobilier. Dans le cadre de la réforme fiscale issue de la loi de finances pour 2026, les dispositifs antérieurs (taxe sur les logements vacants et taxe d'habitation sur les logements vacants) sont supprimés au profit d'une taxe unique : la **Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)**, prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Cette délibération vise à instituer la TVLH sur le territoire communal, conformément aux dispositions légales, afin de :

- Inciter les propriétaires à remettre leurs logements vacants sur le marché ;
- Lutter contre la rétention de logements et favoriser la mobilisation du parc privé ;
- Disposer d'un levier fiscal complémentaire pour soutenir la politique locale de l'habitat.

La commune pourra, par une délibération ultérieure, fixer le taux de cette taxe pour l'année suivante, dans la limite du plafond légal, afin d'assurer un montant équivalent à celui des dispositifs précédents. Il est rappelé qu'il n'y a pas de cumul possible entre la taxe d'habitation (TH) et la TVLH.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 1406 bis du Code général des impôts, instituant la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) ;

VU l'article 108 de la loi de finances pour 2026, remplaçant les dispositifs antérieurs par une taxe unique applicable à compter du 1er janvier 2027 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants, relatifs aux compétences du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que la vacance durable des logements constitue un enjeu pour l'offre de logements sur le territoire communal et participe à la dégradation du bâti ;

CONSIDÉRANT que l'instauration de la TVLH vise à inciter les propriétaires à remettre les logements vacants sur le marché locatif ou à la vente, contribuant ainsi à la revitalisation du territoire ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la politique locale de l'habitat et permet de mobiliser le parc privé existant ;

CONSIDÉRANT que la commune n'a pas encore institué cette taxe et qu'aucune délibération n'a été prise par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en la matière ;

CONSIDÉRANT que la commune avait précédemment instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), aujourd'hui supprimée par la réforme fiscale ;

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE

Article 1 : D'instituer la **Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)**, conformément à l'article 1406 bis du Code général des impôts, applicable sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1er janvier 2027.

Article 2 : De rappeler que sont soumis à cette taxe les logements vacants depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve des exonérations prévues par la réglementation fiscale en vigueur, notamment :

- Les logements inoccupés pour des raisons indépendantes de la volonté du propriétaire (mise en location ou en vente au prix du marché sans preneur) ;
- Les logements occupés plus de 90 jours consécutifs au cours des deux années précédentes ;
- Les logements détenus par un organisme d'habitations à loyer modéré (HLM).

Article 3 : De prévoir que le taux de la taxe sera fixé par une délibération ultérieure, avant le 1er octobre 2027, afin d'assurer un montant équivalent à celui des dispositifs antérieurs, dans la limite du plafond légal.

Article 4 : De charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux services préfectoraux et à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) dans les délais légaux.

N°84/2026

**OBJET : POURSUITE DU DISPOSITIF DE FINANCEMENT DES PLANTS FORESTIERS
D'ESSENCES LOCALES POUR LES PARTICULIERS**

Depuis 2021, la commune de Duppigheim a engagé une politique volontariste de renaturation de ses espaces ruraux publics, contribuant ainsi à la préservation de la biodiversité et à l'amélioration du cadre de

vie. Ces actions, qui s'inscrivent dans le cadre de la trame verte et bleue, ont permis la plantation de plus de 1 000 arbustes, 350 arbres hautes tiges, ainsi que l'extension d'environ 1 hectare d'espaces naturels, notamment par la création de zones boisées et l'élargissement de la ripisylve du Bras d'Altorf. Ces efforts ont été récompensés par l'obtention du label « **Commune Nature** », décerné par la Région Grand Est, reconnaissant ainsi l'engagement de la collectivité en faveur de la transition écologique.

Les bénéfices de ces initiatives sont multiples : amélioration de la qualité de l'air, atténuation des nuisances sonores, lutte contre l'érosion des sols, création d'îlots de fraîcheur et renforcement des corridors écologiques au profit de la faune locale. Par ailleurs, ces plantations participent activement à la séquestration du carbone, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique.

La commune a également associé les habitants à cette démarche, notamment à travers une campagne de distribution d'arbres en 2023, qui a permis la plantation de plus de 170 arbres sur des terrains privés. Les chantiers participatifs organisés par la collectivité ont également mobilisé de nombreux administrés, ainsi que des associations locales, démontrant l'adhésion de la population à cette politique environnementale.

Afin de pérenniser et d'amplifier cette dynamique, il est proposé de reconduire et d'élargir le dispositif de financement des plants forestiers d'essences locales pour les particuliers. Ce dispositif vise à soutenir les propriétaires de terrains, vergers ou parcelles non agricoles dans la création de haies champêtres ou de bosquets, en prenant en charge le coût des plants et des protections nécessaires. Seules les essences locales, adaptées aux conditions pédoclimatiques du territoire, seront éligibles à ce dispositif, excluant ainsi les espèces ornementales ou exotiques.

Cette mesure s'inscrit dans une logique de co-construction avec les habitants, tout en renforçant la continuité écologique sur l'ensemble du territoire communal. Elle permettra également de sensibiliser davantage la population aux enjeux de la biodiversité et de l'aménagement durable des espaces privés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, qui confère au conseil municipal la compétence pour régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

VU l'article L. 110 du Code de l'environnement, qui consacre le principe de participation du public à la protection de l'environnement et à la préservation de la biodiversité ;

VU l'article L. 371-1 du Code de l'environnement, qui définit les objectifs de la trame verte et bleue comme un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques ;

VU la délibération du conseil municipal de Duppigheim en date du [date à préciser], ayant acté le lancement d'une politique de renaturation des espaces ruraux ;

CONSIDÉRANT que la commune de Duppigheim a engagé depuis 2021 une politique active de renaturation de ses espaces naturels, contribuant à la préservation de la biodiversité et à l'amélioration du cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que ces actions ont permis la plantation de plus de 1 000 arbustes et 350 arbres hautes tiges, ainsi que l'extension d'environ 1 hectare d'espaces naturels, renforçant ainsi la trame verte et bleue locale ;

CONSIDÉRANT que ces efforts ont été récompensés par l'obtention du label « **Commune Nature** », décerné par la Région Grand Est, attestant de la qualité des actions menées en faveur de l'environnement

CONSIDÉRANT que les plantations réalisées sur le domaine public et privé contribuent à la séquestration du carbone, à la régulation des eaux pluviales, à la lutte contre l'érosion des sols et à la création d'îlots de fraîcheur, tout en offrant un cadre paysager agréable ;

CONSIDÉRANT que la participation des habitants, à travers la campagne de distribution d'arbres de 2023 et les chantiers participatifs, a permis la plantation de plus de 170 arbres sur des terrains privés, démontrant l'adhésion de la population à cette démarche ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de cette dynamique nécessite un soutien accru aux particuliers souhaitant contribuer à la trame verte et bleue par la plantation d'essences locales sur leurs terrains ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de privilégier les essences locales, adaptées aux conditions pédoclimatiques du territoire, afin de garantir la pérennité des plantations et leur intégration harmonieuse dans les écosystèmes existants ;

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité des membres présents et représentés**,

DECIDE

Article 1 : La commune de Duppigheim reconduit et élargit le dispositif de financement des plants forestiers d'essences locales pour les particuliers propriétaires de terrains, vergers ou parcelles non agricoles situés sur le territoire communal.

Article 2 : Ce dispositif prend en charge le coût des plants forestiers d'essences locales, ainsi que les protections nécessaires à leur développement (tuteurs, gaines, etc.), dans la limite d'un plafond de 3 000 € pour l'année, limité par 100 € par demandeur.

Article 3 : Seules les essences locales, adaptées aux conditions pédoclimatiques du territoire de Duppigheim, sont éligibles à ce dispositif. Les essences ornementales ou exotiques en sont exclues.

Article 4 : Les bénéficiaires du dispositif s'engagent à entretenir les plantations réalisées et à respecter les bonnes pratiques de gestion des haies champêtres ou des bosquets, conformément aux recommandations communiquées par les services municipaux.

Article 5 : La présente délibération sera transmise aux services de l'État, à la Région Grand Est et aux partenaires institutionnels concernés, dans le cadre de la politique territoriale de préservation de la biodiversité.

N°85/2026

OBJET : PROJET ATLAS DE LA BIODIVERSITE COMMUNALE (ABC) - LANCEMENT DE LA DEMARCHE

La commune de Duppigheim, consciente des enjeux liés à la préservation de la biodiversité et à l'adaptation au changement climatique, souhaite engager une démarche d'**Atlas de la Biodiversité Communale (ABC)**. Ce projet, soutenu par l'**Office Français de la Biodiversité (OFB)**, vise à améliorer la connaissance du patrimoine naturel local, à sensibiliser les acteurs du territoire et à intégrer les enjeux écologiques dans les politiques publiques communales.

L'ABC s'inscrit dans une dynamique nationale, avec plus de 5 200 communes déjà engagées dans cette démarche. Il permettra de :

- **Réaliser un inventaire écologique** (faune, flore, habitats) pour identifier les zones stratégiques et les lacunes de connaissance ;
- **Mobiliser les citoyens, associations et acteurs locaux** via des actions participatives (chantiers, ateliers, sciences participatives) ;
- **Élaborer un plan d'actions** pour préserver et valoriser la biodiversité, en lien avec les documents d'urbanisme (PLU, OAP) et les politiques sectorielles (agriculture, tourisme, gestion des espaces publics) ;
- **Bénéficier d'un soutien financier** pouvant couvrir jusqu'à 80 % des coûts, dans la limite de 250 000 € par projet.

La commune de Duppigheim, par cette délibération, marque sa volonté de s'inscrire dans cette démarche structurante, en partenariat avec les acteurs locaux et les services de l'État.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 relatifs aux compétences des communes en matière d'environnement et d'aménagement du territoire ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1 et L. 411-1 relatifs à la préservation de la biodiversité et des habitats naturels ;

VU la Stratégie nationale pour la biodiversité 2030, adoptée par le Gouvernement, qui encourage les collectivités à s'engager dans des démarches d'inventaire et de protection du patrimoine naturel ;

VU l'appel à projets « Atlas de la Biodiversité Communale » lancé par l'**Office Français de la Biodiversité (OFB)**, offrant un soutien technique et financier aux communes et intercommunalités ;

VU les délibérations antérieures de la commune relatives à la transition écologique et à la préservation des espaces naturels ;

CONSIDÉRANT que la commune de Duppigheim dispose d'un patrimoine naturel diversifié, nécessitant une meilleure connaissance pour en assurer la préservation et la valorisation ;

CONSIDÉRANT que l'ABC constitue un outil stratégique pour :

- **Améliorer la connaissance** des enjeux de biodiversité sur le territoire communal ;
- **Sensibiliser et mobiliser** les élus, les citoyens, les associations et les acteurs socio-économiques ;
- **Intégrer les enjeux écologiques** dans les politiques publiques locales (urbanisme, gestion des espaces verts, agriculture, tourisme) ;
- **Bénéficier d'un accompagnement technique et financier** de l'OFB, couvrant jusqu'à 80 % des coûts éligibles ;

CONSIDÉRANT que la démarche ABC s'articule autour de trois axes principaux :

1. **La connaissance** : réalisation d'un diagnostic écologique et spatialisation des enjeux ;
2. **La mobilisation** : implication des acteurs locaux via des actions participatives ;
3. **L'action** : élaboration d'un plan d'actions opérationnel pour préserver et restaurer la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le projet s'étalera sur une durée de **3 à 4 ans**, avec un phasage comprenant :

- Un **état des lieux des connaissances existantes** ;
- La **réalisation d'inventaires complémentaires** (faune, flore, habitats) ;
- La **production de documents de communication** (cartographies, synthèses) ;
- L'**animation et la sensibilisation** du grand public et des professionnels ;
- La **définition d'un plan d'actions** pour une gestion durable des espaces naturels ;

CONSIDÉRANT que la commune pourra s'appuyer sur des **partenariats** avec des associations naturalistes, des bureaux d'études, des conservatoires et les services de l'État pour mener à bien ce projet

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité des membres présents et représentés**,

DECIDE

Article 1 : La commune de Duppigheim **s'engage dans la démarche d'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC)**, conformément à l'appel à projets lancé par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 : Le maire est **autorisé à déposer un dossier de candidature** auprès de l'OFB et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du projet, y compris les conventions de partenariat et les demandes de subvention.

Article 3 : Le maire est **chargé de l'exécution de la présente délibération**, notamment de :

- La coordination des acteurs locaux (associations, citoyens, services municipaux) ;
- Le suivi des phases du projet (diagnostic, inventaires, plan d'actions) ;

- La communication et la sensibilisation autour de la démarche ABC.

N°86/2026

OBJET : CONVENTION POUR LA PLANTATION DE HAIES CHAMPETRES EN PERIPHERIE DES PRAIRIES AGRICOLES

La commune de Duppigheim, soucieuse de concilier préservation de l'environnement et gestion des espaces agricoles, souhaite mettre en place un projet de plantation de haies champêtres en périphérie des prairies privées. Ce dispositif vise à renforcer la trame verte et bleue locale, en améliorant les écosystèmes et en atténuant les nuisances sonores.

Dans ce cadre, la commune propose aux propriétaires et exploitants agricoles de s'engager dans une démarche collective, subventionnée à hauteur de 80 % par les dispositifs de la trame verte et bleue, les 20 % restants étant pris en charge par la commune au titre de l'utilité publique. L'association *Haies Vives d'Alsace* (HVA) assurera l'ingénierie du projet, la fourniture des plants et l'animation des chantiers participatifs.

Les haies devront présenter une largeur minimale de 3 mètres et une longueur cumulée d'au moins 150 mètres pour être éligibles aux subventions. Leur entretien sera assuré par la commune après plantation, sous réserve de la signature d'une convention entre les propriétaires et HVA.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 relatifs aux compétences des communes en matière d'aménagement du territoire et de préservation de l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 371-1 et suivants relatifs à la trame verte et bleue ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

CONSIDÉRANT que la plantation de haies champêtres contribue à la préservation de la biodiversité, à la lutte contre l'érosion des sols et à l'amélioration du cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans le cadre de la trame verte et bleue, permettant un cofinancement à hauteur de 80 % des coûts éligibles ;

CONSIDÉRANT que la commune de Duppigheim prendra en charge les 20 % restants des coûts, au titre de l'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que l'association *Haies Vives d'Alsace* assurera l'étude, la réalisation du projet, le montage des dossiers de subvention, la fourniture des plants et l'animation des chantiers participatifs ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires et exploitants agricoles devront signer une convention avec HVA pour formaliser leur engagement, notamment en matière d'entretien et de non-occupation illicite des terrains ;

CONSIDÉRANT que les haies plantées devront respecter une largeur minimale de 3 mètres et une longueur cumulée d'au moins 150 mètres pour être éligibles aux subventions ;

Le Conseil Municipal, après délibération, **à la majorité des membres présents et représentés avec une abstention de monsieur LOISEAU Arnaud,**

DECIDE

Article 1 : La commune de Duppigheim autorise la signature d'une convention avec l'association *Haies Vives d'Alsace* (HVA) pour la plantation de haies champêtres en périphérie des prairies agricoles privées, conformément aux modalités définies dans le présent projet.

Article 2 : Les propriétaires et exploitants agricoles souhaitant bénéficier du dispositif devront signer la convention annexée à la présente délibération, qui fixe les droits et obligations réciproques des parties.

Article 3 : La commune de Duppigheim prendra en charge 20 % des coûts éligibles, ainsi que les éventuels frais supplémentaires au titre de l'utilité publique. Les 80 % restants seront financés par les subventions de la trame verte et bleue.

Article 4 : L'entretien des haies après plantation sera assuré par la commune, sous réserve de la signature de la convention mentionnée à l'article 2.

Article 5 : Un accès pour les engins agricoles sera prévu en concertation avec les exploitants.

N°87/2026

OBJET : ACQUISITION D'UN TERRAIN APPARTENANT A LA FONDATION SAINT THOMAS

La commune de Duppigheim souhaite procéder à l'acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à la Fondation Saint Thomas, située section 61 n°540, d'une superficie d'environ 483 m². Cette acquisition s'inscrit dans un double objectif :

- **Régulariser la situation foncière** d'une portion de voie publique actuellement utilisée par la commune mais non intégrée à son domaine ;
- **Aménager des espaces de stationnement** en matériaux drainants, conformément aux exigences de la Fondation Saint Thomas, tout en sécurisant les accès au quartier par des dispositifs limitant la vitesse.

Le prix d'acquisition a été fixé à **4 600 € l'are**, soit un montant total estimé à **22 218 €** (483 m² × 46 €/m²). Cette opération, réalisée à l'amiable, permettra de consolider le domaine public communal et d'améliorer les conditions de circulation et de stationnement pour les riverains.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L. 1 et L. 2111-1 relatifs à la composition du domaine public et aux modalités d'acquisition des biens ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 2122-22 qui habilite le maire à représenter la commune dans les actes de gestion du domaine ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-1 qui encadre les opérations d'aménagement foncier en vue de la réalisation d'objectifs d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la parcelle concernée, située en zone constructible, est nécessaire à la régularisation d'une portion de voie publique utilisée par la commune mais non encore intégrée à son domaine ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition permettra de réaliser des aménagements conformes aux exigences de la Fondation Saint Thomas, notamment la création de parkings en matériaux drainants et la sécurisation des accès au quartier ;

CONSIDÉRANT que le prix proposé, fixé à 4 600 € l'are, correspond à une évaluation amiable et équilibrée, validée par les parties ;

CONSIDÉRANT que cette opération s'inscrit dans le cadre d'une gestion durable du domaine public et répond à des enjeux de sécurité et de qualité urbaine pour les habitants ;

Le Conseil Municipal, après délibération, **à la majorité des membres présents et représentés avec trois votes contre de messieurs LOISEAU Arnaud et Weiskopf Lionel qui a procuration de madame MEIGEL Marie-Pierre,**

DECIDE

Article 1 : L'acquisition à l'amiable de la parcelle cadastrée section 61 n°540, d'une superficie d'environ 483 m², appartenant à la Fondation Saint Thomas, est approuvée au prix de **4 600 € l'are**, soit un montant total de **22 218 €**.

Article 2 : Le maire est autorisé à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition, y compris l'acte authentique de vente et les éventuelles pièces complémentaires.

Article 3 : Les crédits nécessaires à cette acquisition seront imputés sur le budget communal, au chapitre dédié aux acquisitions foncières.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée à la Fondation Saint Thomas et publiée selon les modalités légales en vigueur.

N°88/2026

OBJET : DELIBERATION PORTANT DENOMINATION DU PARKING SITUE A L'ARRIERE DU CIMETIERE

La commune de Duppigheim a récemment achevé l'aménagement d'un parking public de près de 24 places, situé à l'arrière du cimetière. Cet équipement, désormais pleinement opérationnel, répond à un besoin croissant de stationnement dans ce secteur, tout en contribuant à améliorer la sécurité des déplacements et le cadre de vie des habitants.

L'éclairage public, conçu pour s'intégrer harmonieusement à l'environnement villageois, ainsi que l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques, financée par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, renforcent l'attractivité et la fonctionnalité de cet espace. Afin de faciliter son identification et son appropriation par les usagers, il apparaît essentiel de lui attribuer une dénomination officielle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 relatif aux compétences du conseil municipal en matière de gestion des biens communaux ;

CONSIDÉRANT que le parking situé à l'arrière du cimetière, propriété de la commune, est désormais accessible au public et nécessite une dénomination pour en faciliter l'identification ;

CONSIDÉRANT que cet aménagement s'inscrit dans une démarche d'amélioration des services publics locaux, en offrant une solution de stationnement sécurisée et adaptée aux besoins des habitants et des visiteurs ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques, financée par la Communauté de Communes, renforce l'attractivité de ce parking et s'inscrit dans une politique de transition écologique ;

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE :

Article 1 : Le parking public situé à l'arrière du cimetière, sur la parcelle cadastrale 344 et 244, est dénommé « **Parking du Cimetière** ».

Article 2 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, notamment de la signalisation et de la communication relative à cette dénomination.

N°89/2026

OBJET : DELIBERATION PORTANT DENOMINATION DE L'AIR DE JEUX

La commune de Duppigheim a inauguré le 1er mai 2026 une nouvelle aire de jeux destinée à accueillir les enfants de 1 à 15 ans. Cet espace, conçu pour favoriser les rencontres intergénérationnelles et le développement de la motricité, a été pensé comme un lieu de vie et de convivialité au cœur du village.

Dans un souci de renforcer l'appropriation de ce nouvel équipement par les jeunes habitants, la municipalité a souhaité les associer au choix du nom de l'aire de jeux. Après une consultation des enfants du village, trois propositions ont été retenues : « *Le Parc des Merveilles* », « *Le Parc du Pont* » et « *Duppi'Parc* ». Un vote organisé auprès des élèves de l'école maternelle a désigné « *Le Parc des Merveilles* » comme nom officiel de cet espace, avec 25 voix sur un total de 58 suffrages exprimés.

Cette dénomination, empreinte de poésie et d'imagination, reflète l'esprit du lieu et s'inscrit dans une démarche participative visant à renforcer le lien entre les jeunes générations et leur cadre de vie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 relatif aux compétences des conseils municipaux en matière d'aménagement et de gestion des espaces publics ;

VU le rapport du maire présentant les modalités de consultation des enfants et les résultats du vote ;

CONSIDÉRANT que la création d'aires de jeux répond à un objectif d'intérêt général en favorisant l'épanouissement des enfants et le vivre-ensemble au sein de la commune ;

CONSIDÉRANT que la participation des habitants, et en particulier des jeunes publics, à la vie locale constitue un enjeu important de démocratie participative ;

CONSIDÉRANT que le choix du nom « *Parc des Merveilles* » a été effectué de manière transparente et démocratique, conformément aux principes d'égalité et de neutralité du service public ;

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE :

Article 1 : L'aire de jeux inaugurée le 1er mai 2026 est officiellement dénommée « *Parc des Merveilles* ».

Article 2 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, notamment en veillant à l'apposition d'une signalétique adaptée sur le site.

Article 3 : La présente délibération sera publiée et affichée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

N° D'ORDRE DES DELIBERATIONS prises le 21/07/2026 : N° 80/2026 à 89/2026.

DIVERS

M. Le Maire remercie les membres pour leur présence et lève la séance à 21 h 38, l'ordre du jour étant épuisé.

SIGNATURES

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire de séance.

M. Julien HAEGY	
Mme Aurélie BARON	